

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Abidjan, le 18 MAI 2026

Le Directeur Général

02502

N° /MEFB/DGI/DLCD-SDL/gr/05-2026

NOTE DE SERVICE

.....000.....

Destinataires : Tous services

**Objet : Précisions relatives au traitement fiscal des débours
dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation
normalisée électronique (FNE)**

L'article 6 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025, a étendu la délivrance de la facture normalisée électronique à tous les contribuables.

Des hésitations s'étant fait jour dans la mise en œuvre de ce nouveau système de facturation normalisée électronique quant au traitement fiscal des débours, la présente note apporte les précisions suivantes.

Le commentaire administratif relatif au traitement des remboursements de frais et de débours au regard de la taxe sur la valeur ajoutée contenu dans la note de service n° 024/MFB/DGI-DLCD du 1^{er} juillet 2024, définit les débours comme les frais engagés par un prestataire de services au nom et pour le compte de son client bénéficiaire de la prestation et dont le paiement incombe à celui-ci. Il s'agit notamment des droits de douane payés par le transitaire pour le compte de son client.

Ainsi les débours facturés à son client par un fournisseur font l'objet d'une note de débours accompagnée en principe des originaux des factures des sommes engagées.

Par ailleurs, il est à préciser qu'aussi bien sous son format physique que sous sa version électronique, la facturation normalisée n'inclut pas dans la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée les débours lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les débours sont normalement remboursés au franc le franc et ne doivent pas être la contrepartie d'un service rendu même à prix coûtant ;
- le prestataire a reçu mandat de son client pour acquitter les sommes

représentant les débours et il doit rendre compte de façon précise et détaillée de la nature et du montant de la dépense engagée.

Lorsque c'est notamment le cas, les débours doivent figurer sur une note à transmettre sur la plateforme dédiée de la FNE avec la facture normalisée électronique et ne sont pas taxables à la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne leur enregistrement dans le système de facturation normalisée électronique, il importe de préciser que dans l'attente de l'implémentation de la rubrique « débours » dans ledit système, les frais qui y sont relatifs doivent être inscrits dans la rubrique « autres mentions » du système de facturation normalisée électronique.

A contrario, lesdits frais seront considérés comme un produit ou un chiffre d'affaires à porter sur la FNE conformément aux dispositions de l'article 358 du Code général des Impôts.

Toutes difficultés d'application de la présente note devront m'être signalées sans délai.



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

